



AMENAGEMENT DE CUSSET

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU ET DES AMENAGEMENTS CONNEXES DE DECINES

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Xavier HERVE dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur Gestion d'Actifs faisant élection de domicile à 134 route de l'étang, 38950 St Martin le Vinoux

désignée ci-après par l'appellation « le concessionnaire »

D'UNE PART,

ET :

La commune de DECINES-CHARPIEU, représentée par Madame el Maire, Madame Laurence FAUTRA, faisant élection de domicile place Roger Salengro, 69150 Décines-Charpieu et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal en date du 3 octobre 2024,

désigné(e) ci-après par le terme « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le concessionnaire exploite sur le canal de Jonage (dérivé du Rhône), la chute hydroélectrique de Cusset en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2002.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour la navigation et du développement de l'offre de pêche aux carnassiers au Grand Large, la Fédération de Pêche du Rhône et de la Métropole de Lyon souhaite améliorer le secteur de la mise à l'eau afin de le rendre plus accessible et fonctionnel à la pêche et aux autres usages identifiés, par la construction d'une rampe et pontons pour la mise à l'eau et accès des bateaux.

Afin de mener à bien ce projet, la Commune de Décines-Charpieu est partenaire de la Fédération de Pêche et sera porteur du projet ainsi que propriétaire des aménagements réalisés.

Le projet comporte également des aménagements paysagers et une halte mode doux qui sont situés en partie sur le domaine public hydroélectrique.

Le projet est décrit en annexe 1.

OBJET

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord du concessionnaire sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par la commune de Décines des différentes conditions :

- D'implantations desdites installations,
- D'occupation des dépendances immobilières concédées de la chute de Cusset.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Le présent titre a été attribué au bénéficiaire dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à occuper une parcelle de terrain située sur la commune de Décines, faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de Cusset, dans le but exclusif de réaliser les travaux de création d'une rampe d'accès à l'eau, d'un parking destiné aux pêcheurs, d'un parking visiteurs, d'aménagements paysagers, d'un système de barriérage, d'un système de vidéo-protection (1 caméra), d'un ponton de pêche, d'un ponton PMR, d'une zone vélo, tables de pique-nique, d'une borne-fontaine.

La présente convention ne porte que sur l'objet ci-dessus défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

Une convention de superposition d'affectation est en cours de validation entre les parties afin de régulariser l'occupation du domaine public hydroélectrique de la chute de Cusset.

ARTICLE 2 – TERRAIN(S) OCCUPE(S)

Les installations du bénéficiaire sont implantées sur la parcelle cadastrale suivante faisant partie du domaine concédé de la chute de Cusset :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
DECINES-CHARPIEU	Chemin de Contre-Halage	AI	13	Berges du grand large

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan, joint à la présente convention, identifiant le domaine public hydroélectrique.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Les installations du bénéficiaire sont représentées sur l'annexe 3 qui demeura annexée à la présente convention après avoir été signée par les parties et sont décrites ci-après :

- Installations définitives faisant l'objet d'une CSA avec la Mairie de Décines ;
- Installations temporaires de chantier (certainement en grande partie sur la parcelle BA 141)

ARTICLE 4 – LEGISLATION APPLICABLE

Le bien dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun. Elle constitue une convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'une dépendance du domaine public et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 5 – LIBRE ACCES EDF

Le bénéficiaire s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés et aux personnes habilitées par ce dernier, la libre circulation sur le(s) bien(s) ainsi mis à disposition, ainsi que son (leur) libre usage, dont il reconnaît avoir pris connaissance, auprès du concessionnaire, de la nature et de l'étendue.

Néanmoins, durant la période de travaux et comme le chantier sera en partie clos et indépendant, le bénéficiaire devra exécuter tous les travaux d'entretien nécessaires et réalisés habituellement par le concessionnaire (entretien de la végétation, gestion des désordres et incivilités, ...).

ARTICLE 6 – PRIORITE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

La chute hydroélectrique de Cusset a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le bénéficiaire reconnaît que la présente autorisation d'implantation et d'occupation du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable.

Par ailleurs, les installations du bénéficiaire pourront être déplacées / ou les terrains restitués ou les installations démontées ou l'ouvrage, le local ou le matériel mis à disposition restitué sur demande justifiée du concessionnaire motivée, soit par des raisons de sécurité, soit par des impératifs d'exploitation ou de travaux.

ARTICLE 7 – NON CONSTITUTIF DE DROIT REEL

Le bénéficiaire reconnaît que la présente autorisation d'implantation et d'occupation du domaine concédé n'est constitutive d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par ses soins.

En outre et compte tenu de la qualité du bénéficiaire, il est précisé que les autorisations délivrées aux présentes ne s'analysent pas comme une superposition de domanialités publiques.

ARTICLE 8 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Le concessionnaire, pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation de l'immeuble mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

Le bénéficiaire signalera au concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de l'immeuble mis à disposition. Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur le terrain et à pourvoir au remplacement des bornes sus-mentionnées disparues, déplacées ou détériorées, de son fait.

Durant le chantier et en raison de sa nature « en partie clos et indépendant », l'entretien courant sera réalisé par le bénéficiaire sur la partie foncière mise à disposition.

ARTICLE 9– JOUISSANCE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire aura la jouissance des installations qu'il réalisera dans le cadre de la présente convention, telles qu'elles sont décrites à l'article 3 ci-dessus.

Le Bénéficiaire devra bien prendre en compte que le niveau d'eau dans le Canal de Jonage, et dans le bassin du Grand Large, peut varier et que si la rampe de mise à l'eau n'est pas praticable du fait de sa géométrie, le Concessionnaire ne pourra en être tenu responsable.

Le bénéficiaire assumera désormais l'entière responsabilité desdites installations et en assurera lui-même l'entretien, en accord avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire assurera lui-même l'exploitation de ses installations. Il s'engage néanmoins à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

Il devra également prendre à sa charge les entretiens complémentaires nécessaires du fait de la présence de son ouvrage (entretien de la végétation se développant à proximité des ouvrages, etc ...).

ARTICLE 10- ETAT DES LIEUX / REMISE EN ETAT DES LIEUX

A défaut d'état des lieux initial, le terrain objet de la présente occupation et ci-dessus défini est réputé en bon état dans la mesure où il remplit ses fonctions au moment de la réalisation des installations du bénéficiaire.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le bénéficiaire remettra en parfait état le terrain occupé en assurant l'enlèvement de ses installations provisoires et ce à ses frais. En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, le concessionnaire aura la faculté de remettre le terrain en état aux frais du bénéficiaire. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

La question de la replantation de la végétation coupée pour les besoins du chantier devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le concessionnaire.

ARTICLE 11 – EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de réalisation des installations du bénéficiaire devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être exécutés suivant les règles de l'art.

11-1. Nature des travaux

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter, lors des travaux, le dossier technique soumis au concessionnaire avant leur commencement. En cas de modification apportée à ce dossier, le bénéficiaire communiquera les plans d'exécution modifiés au concessionnaire.

Ce dossier ainsi que la demande de travaux correspondante devront être adressés à :

ELECTRICITE DE FRANCE
Groupement de Cusset
82 rue Pierre frite
69100 Villeurbanne

La responsabilité du bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, être dérogée vis-à-vis du concessionnaire pour le motif que les travaux ont fait l'objet d'une entente préalable sur le dossier des installations ou sur les plans et conditions particulières de leur réalisation, sauf s'il était démontré que cette dernière avait commis une faute lourde en les acceptant.

Les travaux seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais exclusifs. L'accord tacite ou exprès du concessionnaire sur les aspects techniques ne saurait entraîner pour cette dernière une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle du bénéficiaire des conséquences que pourraient avoir, tant pour les installations elles-mêmes que vis-à-vis des tiers, l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou la présence de ces installations.

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des entreprises intervenant pour son compte dans la réalisation de ces travaux les termes de la présente convention et à les faire respecter.

11-2. Obligations du bénéficiaire

Les dispositions ou travaux de protection susceptibles de résulter de la mise en œuvre des prescriptions qui pourraient être instituées ultérieurement à la présente seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais

Le bénéficiaire remettra les terrains occupés en bon état après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement. La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le Bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

Conformément aux engagements pris par le concessionnaire pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire s'engage à utiliser le terrain mis à disposition dans le respect de la conservation du milieu écologique et à maintenir la diversité de la flore et des espèces animales.

L'abattage d'arbres rendu nécessaire pour les besoins du chantier devra être réalisé selon le respect des procédures réglementaires et les terrains devront être, en fin de chantier, remis en état s'ils ont été modifiés et revégétalisés de façon à ne pas générer de phénomènes d'érosion.

11-3. Accès

Le bénéficiaire s'engage, sur le terrain mis à disposition, à maintenir un accès permanent au personnel et aux véhicules du concessionnaire, ainsi qu'aux entreprises que cette dernière aura autorisées.

11-4. Récolement

Au plus tard dans le mois qui suivra la fin des travaux, le bénéficiaire fournira au concessionnaire le plan de récolement sur fond de plan parcellaire et qui fera partie intégrante des conventions de superposition d'affectation afférentes.

11-5. Travaux ultérieurs

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses installations, le bénéficiaire informera le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès du concessionnaire à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité du bénéficiaire réalisant ces travaux.

ARTICLE 12 – RESPECT DES DROITS ANTERIEUREMENT ACCORDES PAR EDF

Le bénéficiaire, ayant reconnu que le concessionnaire l'a suffisamment informé préalablement à la signature de la présente sur les droits antérieurement accordés, s'engage à ne rien faire qui, non expressément permis par la présente, empêcherait, restreindrait ou gênerait l'exercice par des tiers des droits antérieurement accordés par le concessionnaire sur les dépendances immobilières citées à l'article 2. En cas de difficulté, le bénéficiaire saisira le concessionnaire avant toute autre démarche.

Le bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui ont été accordés aux tiers et aux usagers.

En particulier, le titulaire est informé de l'existence d'une CSA entre La Métropole de Lyon, le SYMALIM et EDF relative à la création et la gestion d'une piste mode doux appelée « l'anneau bleu » en date du 29/10/2010.

A ce titre, il devra valider avec le SYMALIM et la Métropole de Lyon un plan de déviation lors de travaux et s'entendre sur la remise en état de la piste selon les spécifications prévues.

Le titulaire est aussi informé des autres droits accordés et notamment :

- Convention du 30/03/2005 passage d'un réseau d'eau usé appartenant à la communauté urbaine de Lyon.
- Convention du 16/07/2003 câble de distribution électrique souterraine propriété d'Enedis

ARTICLE 13– RESPECT DES AUTRES DROITS DES TIERS ET AUTRES AUTORISES

L'occupation est consentie sous réserve des droits des tiers, outre ceux mentionnés à l'article 8 précédent, des titulaires du droit de pêche et de chasse, des bénéficiaires des règlements faits par les autorités municipales et préfectorales, des servitudes administratives et de celles résultant du code forestier.

Le bénéficiaire fera son affaire de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités qui lui sont dévolues et celles qui lui seraient étrangères.

ARTICLE 14- CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ses installations et le terrain et les abords immédiats raisonnablement, et à les entretenir en parfait état.

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Cusset ni à la conservation des terrains et aménagements de cette chute.

Le bénéficiaire assure, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le fonctionnement, l'entretien, la surveillance, le remplacement et la réparation de ses installations ; il s'engage à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques du concessionnaire, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe n° 3 « Exposition des tiers aux risques / Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention.

Préalablement à toute intervention sur la parcelle faisant l'objet de la présente convention et intéressant aussi bien la mise en place de ses installations que d'éventuels travaux à réaliser ultérieurement, le bénéficiaire s'engage à contacter le représentant du concessionnaire (astreinte EDF : 06 76 30 07 09) pour établir les documents nécessaires à la sécurité du chantier et d'autorisation d'accès.

Le bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés, membres, équipages, usagers, invités ou visiteurs toute information liée à l'exploitation de la chute de Cusset que lui communiquera par écrit le concessionnaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité du concessionnaire, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objet de la présente convention.

Le bénéficiaire informera ses mandataires, équipages, usagers, invités et visiteurs des dangers de tout type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

ARTICLE 15- ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE

EDF est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux bénéficiaires de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le Bénéficiaire devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- S'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides,) ;

- Ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants,...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambroisie, Renouée du Japon, etc.) ;
- Favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;
- Favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- Soumettre préalablement à EDF tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- De façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

En cas de constat par EDF du non-respect par le Bénéficiaire de ses engagements et après une mise en demeure du Bénéficiaire par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite, EDF pourra être amenée à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par le Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 22 de la Convention.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire conserve la libre disposition des dépendances occupées conformément à l'article 2. Il s'efforcera cependant :

- De ne procéder, sans en avoir au préalable informé le bénéficiaire, à aucune modification du profil du terrain, des constructions, des plantations, ouvrages, ... de la chute ;
- De s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de la chute de nature à nuire soit à l'activité du bénéficiaire soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages du bénéficiaire ;
- De garantir au bénéficiaire ainsi qu'à ses ayants droit le libre accès à ses installations.

ARTICLE 17 RESPONSABILITE

Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux installations mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

ARTICLE 18 – ASSURANCE

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (cf. plan en annexe 2) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances du (des) bien(s) mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

ARTICLE 19 – INDEMNITE DE FRAIS DE DOSSIER

L'occupation ou l'utilisation du domaine public hydroélectrique étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou d'un ouvrage intéressant un service public destiné à tous, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 20– ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la signature par les parties et nécessairement après obtention du permis de construire et de toutes les démarches réglementaires qui sont un pré-requis au démarrage du chantier.

ARTICLE 21 – DUREE

La présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable, du 3 /10/2024 au 01/12/2026.

Elle pourra éventuellement être renouvelée, sur demande écrite formulée par le bénéficiaire au plus tard trois mois avant son expiration.

ARTICLE 22– SUSPENSION OU RESILIATION

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 mois.

En outre, le concessionnaire se réserve la faculté, à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire, de suspendre ou d'interrompre les effets de la présente convention ou de la résilier, pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont il a la charge, motifs dont il sera seul juge. Cette faculté pourra également être mise en œuvre par le concessionnaire si le bénéficiaire ne respectait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception que le concessionnaire lui aura adressée.

ARTICLE 23 – INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution des présentes, les interlocuteurs sont :

EDF CC PFA (le Gestionnaire) Angélique LEVET Angelique.levet@edf.fr 07 60 65 14 70	(le EDF Hydro Alpes concessionnaire) Cyril CHAIGNON Cyril.chaignone@edf.fr 07.85.02.28.30	(le Mairie de Décines (Bénéficiaire) Joan BASTIEN j.bastien@mairie-decines.fr 06.30.07.33.80
--	--	--

ARTICLE 24 - AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini. En cas d'acceptation par le concessionnaire, feront l'objet d'un avenant pris selon les mêmes forme et procédure que celles ayant abouti à la présente :

- ♦ Tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance de l'ouvrage public occupant ou occupé ;
- ♦ Tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et concernant l'exploitation ou l'utilisation de l'ouvrage public occupant ou occupé.

ARTICLE 25 – TRANSMISSIBILITE

La présente étant personnelle au bénéficiaire, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente mise à disposition.

ARTICLE 26 - FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Cusset.

ARTICLE 27- LITIGES

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la (des) parcelle(s) qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le bénéficiaire ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le concessionnaire pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 28 - IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 29 - PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- *Note descriptive du projet relatif au réaménagement du secteur de la mise à l'eau des pêcheurs au Grand large*
- *Plan parcellaire*
- *Plan d'occupation des travaux*
- *Document sécurité tiers*

Fait à....., le.....	Fait à....., le.....
Pour le concessionnaire Nom : Xavier HERVE Qualité : Directeur Gestion d'Actifs HYDRO ALPES Tampon & signature :	Pour le bénéficiaire Laurence FAUTRA Maire de Décines-Charpieu Tampon & signature :

Fait en 3 (trois) exemplaires :

- un pour chacune des parties,
- un pour l'Autorité chargée du contrôle des concessions.

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DTEAM CCPFA, DEFI – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».

Annexe 1 : - Note descriptive du projet relatif au réaménagement du secteur de la mise à l'eau des pêcheurs au Grand large

ANNEXE 1

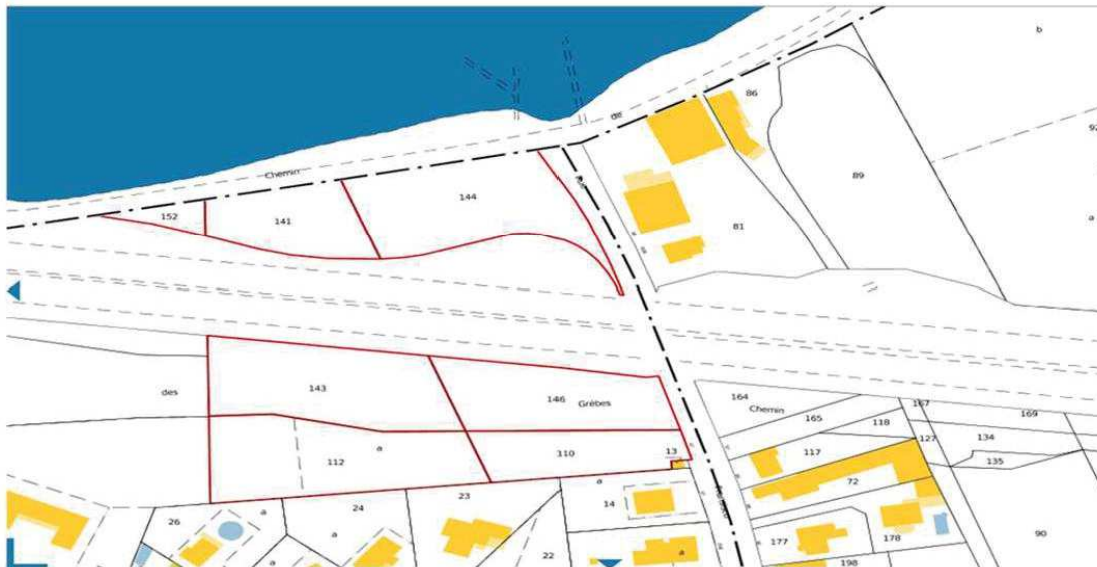
Note descriptive du projet :

Projet relatif au réaménagement du secteur de la mise à l'eau des pêcheurs au Grand large



I. Les éléments de contexte et l'objet de l'opération

La commune de Décines-Charpieu est engagée dans le réaménagement du secteur de la mise à l'eau du Grand Large pour l'« amélioration de l'offre de pêche » dans sa globalité. Ce travail est organisé en partenariat technique et financier avec la Fédération du Rhône, EDF, le SYMALIM et la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (soit un espace représentant environ 3000 m²). Le périmètre du projet est représenté ci-dessous.



Une étude de faisabilité a été effectuée entre 2020 et 2021.

II. Les objectifs du projet

Le projet vise à améliorer l'accès des pêcheurs et des autres usagers en bateau, l'accès des pêcheurs et de l'ensemble des usagers à pied ainsi que d'aménager des aires de stationnement.

Ce projet s'intégrera dans le paysage et participera à accroître la végétalisation des berges. Par conséquent, les végétaux proposés devront être adaptés au milieu concerné, en privilégiant les essences locales.

Enfin, il prendra en compte la sécurité du site (barrières, vidéosurveillance), préserver les réseaux ainsi que leur entretien tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

III. La description du projet

Le programme opérationnel se décompose sur deux sites :

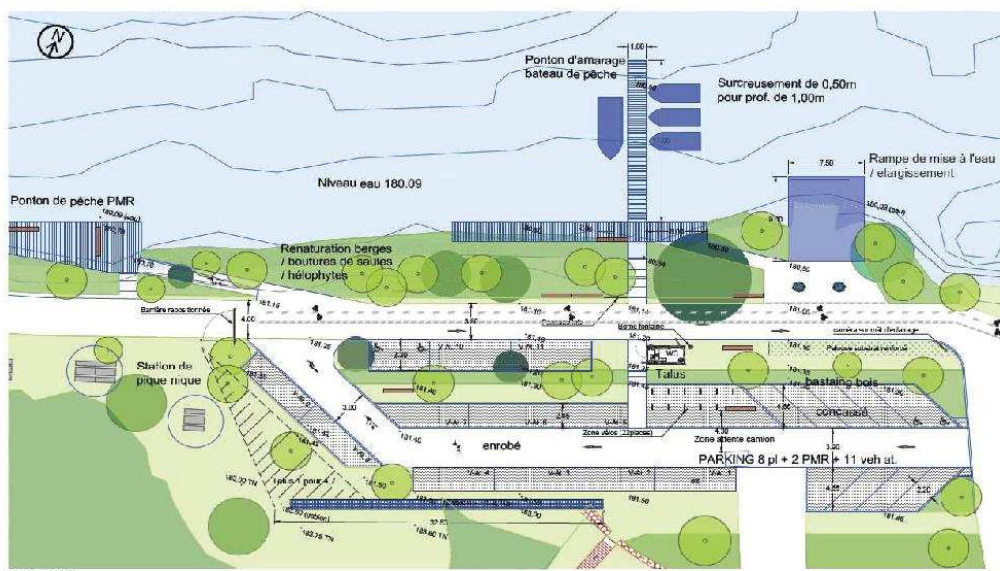
o Pôle accueil

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Une rampe de mise à l'eau¹ pour deux véhicules et une aire de manœuvre adaptées aux barques de pêche de gros gabarit (4 mètres véhicule + 6 mètres remorque bateau) avec des tirants d'eau jusqu'à 80 cm. La rampe devra être dimensionnée pour une utilisation fréquente avec des charges (véhicules + remorque + bateau) qui peuvent atteindre 5 tonnes soit près de 2 tonnes par essieu ;
- Un quai d'amarrage pour 3 bateaux et faciliter la mise à l'eau des float tubes ;
- Un ponton de pêche ;
- Un ponton PMR ;
- Au moins 10 places pour véhicules attelés (usage courant), ainsi qu'au moins une place PMR ;
- Une zone vélo ;
- Du mobilier urbain : poubelles, borne fontaine ;
- De retirer les obstacles à la navigation et déchets (IPN et pneus) en face de la mise à l'eau existante (situés à 10 et 30 mètres de la berge à 1 mètre voire 2.5 mètres de profondeur) ;
- De réfectionner les ferrailles de l'ancien ponton à proximité du quai de déchargement ;
- De supprimer les restes de l'ancien ponton désaffecté situé à l'ouest ;
- D'aménager un chenal par dragage (tirant d'eau 80 cm à 1 m à adapter en fonction du budget), pour permettre aux embarcations de rejoindre les zones profondes ;
- De mettre en place un panneau d'interprétation et un second panneau d'information relatif à la pêche et à la navigation ;
- Contrôler ou limiter les accès (barrières entrée/sortie sur le parking bas accès pontons) ;
- Restaurer et diversifier les milieux végétaux (berges et talus) en favorisant des espèces indigènes et protéger la végétation en rive ;
- Diminuer l'empreinte des revêtements imperméables ;
- Aire de pique-nique composée de 2 ou 3 tables avec la possibilité de les supprimer sans travaux supplémentaires en cas de nuisances (il s'agira d'une « zone test ») ;
- Système de vidéoprotection et des réseaux enterrés associés.

¹ Etant entendu que le niveau dans le canal de Jonage et dans le réservoir du Grand Large peuvent varier en fonction de l'exploitation hydroélectrique et des conditions météorologiques.

LE PÔLE D'ACCUEIL



Esquisse d'intention non contractuelle (ex : wc supprimé, disposition places différente)

○ **Secteur des Grèbes / parking requalifié**

Sur cette zone, il s'agit d'aménager une zone de stationnement VL conçu de façon à accueillir occasionnellement des véhicules avec remorque.

LE SITE DES 'GREBES'



IV. Le planning prévisionnel

2020 - 2023	Phase pré – opérationnelle du projet
Avril – mai 2024	Publication du DCE pour consultation du MOE et consultation des entreprises
Mai à mi-juin 2024	Analyse des offres et notification MOE
Juin - octobre 2024	Phase étude comprenant validation (AVP, PRO-DCE)
Octobre - novembre 2024	Lancement consultation des entreprises pour les travaux
Décembre 2024 - janvier 2025	Analyse des offres des entreprises
Février 2025	Notification aux entreprises
Mars - avril 2025	Démarrage du chantier
Fin 2025 /début 2026	Fin prévisionnelle du projet

A noter : il existe plusieurs contraintes de calendrier :

- Les travaux à effectuer dans l'eau (curage, rampe et pontons) ne seront pas possibles entre février et fin mai 2025 (enjeu de reproduction du brochet).
- Il s'agira de finaliser les travaux de voirie parking des Grèbes avant mi-avril en raison de la forte fréquentation liée à l'ouverture de la pêche des carnassiers fin avril.
- Il ne sera pas possible d'abattre des arbres après le 1^{er} mars lors de la reproduction des oiseaux.

V. Le coût prévisionnel de l'opération

Le coût global de l'opération est de 500. 892 €/HT.

VI. Le plan de financement prévisionnel

- **Le plan prévisionnel pour la demande régionale de financement**

La demande de financement régional porte sur certains travaux réalisés dans le cadre de l'opération du réaménagement du secteur de la mise à l'eau du Grand Large.

Ainsi, la demande vise les travaux suivants : *l'aire de pique-nique, la borne fontaine et la requalification sur le secteur des Grèbes, soit un montant des travaux à hauteur de 90 900 €/HT.*

Nature des recettes	Montant (€/HT)
Aide régionale : Contrat Région Métropole	27 270 €
Participation de financeurs privés	58 176€
Autofinancement Ville	5 454 €
TOTAL des travaux	90 900 €

○ **Le plan prévisionnel pour l'opération globale**

Ce plan de financement concerne l'ensemble de l'opération du réaménagement du secteur de la mise à l'eau du Grand Large (les dépenses préalables, les honoraires, les frais annexes, les travaux et la vidéosurveillance, la provision pour les dépenses supplémentaires) pour un montant de 500 892 €/HT.

Nature des recettes	Taux	Montant (€/HT)
Financement public		
<i>Aide régionale (Contrat Région Métropole)</i>	5,44 %	27 270 €
Financements privés		
<i>Fédération de Pêche</i>	43,56 %	218 168 €
<i>EDF</i>	49,91 % ²	250 000 €
Autofinancement Ville	1,09 %	5 454 €
TOTAL DE L'OPERATION	100 %	500 892 €

² La contribution d'EDF peut monter à 50% de la dépense engagée mais est au maximale de 250.000 € HT

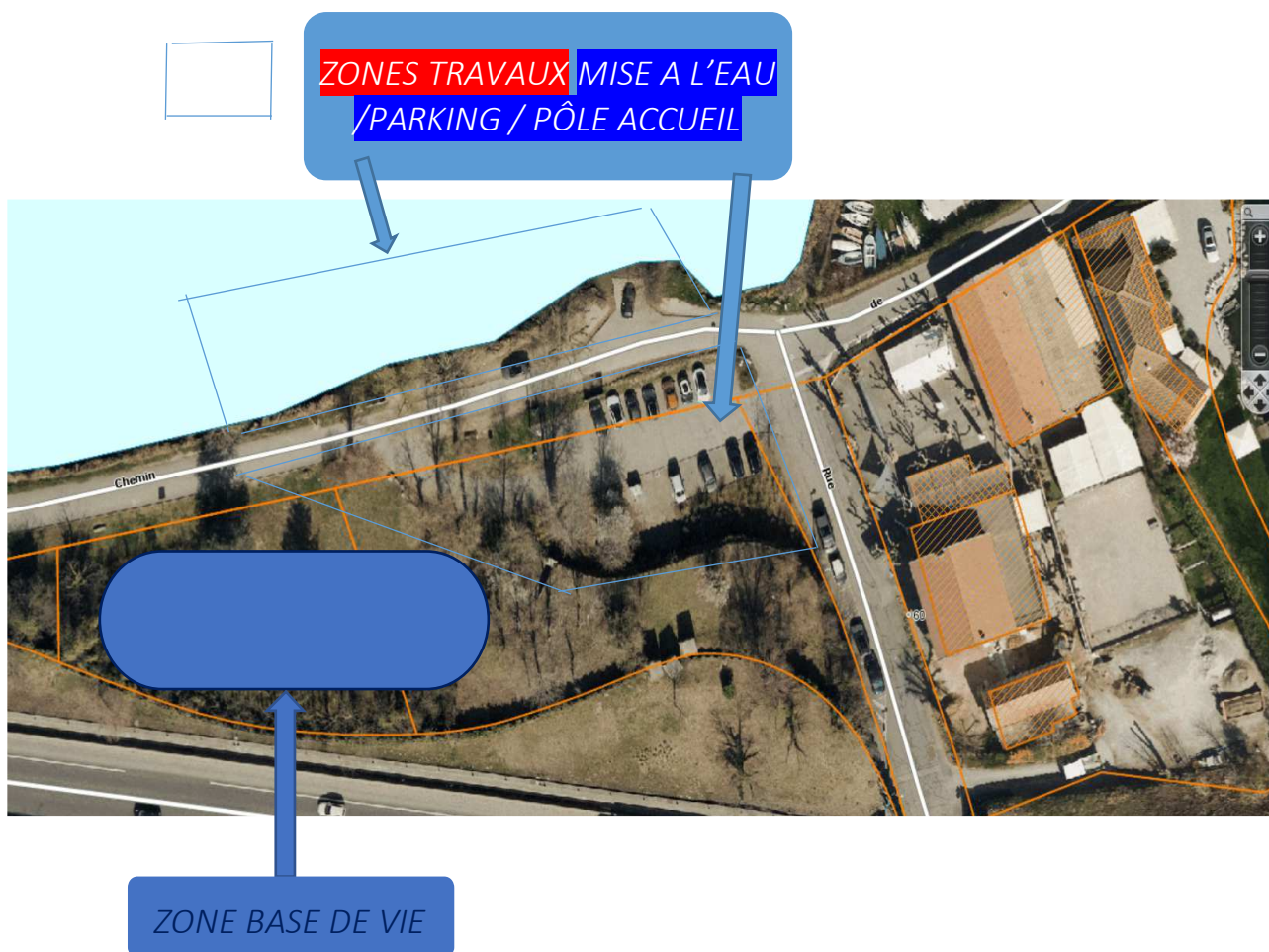
Annexe 2
Plan 1 Parcellaire



Plan 2 Parcellaire avec domaine concédé



Annexe 3 : Plan d'occupation des travaux



Annexe 4 :

DOCUMENT SECURITE TIERS :

<u>RISQUES A PREVOIR</u>	<u>MESURES ENVISAGEES</u>
Lors du fonctionnement des ouvrages ⁽¹⁾ :	Ne pas s'approcher du bord sans dispositif de protection contre les noyades
Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages exploités par EDF (déclenchement, chasses...) ⁽¹⁾	Si les entreprises travaillent dans le lit du Canal, une demande de Convention d'Information Réciproque (CIR) devra avoir été réalisée pour convenir des modalités d'information respective
Autres risques (hors exploitation)	L'entretien des espaces verts et la prévention des risques (chute de branches, ...) devra être pris en compte par le bénéficiaire durant toute la durée du chantier.
Risques liés à l'activité du tiers ⁽²⁾	Une demande de DT/DICT (Guichet Unique) devra forcément être réalisée en préparation et obtenir tous les accords Le chantier devra être en partie clos et indépendant pour la protection du public Si les véhicules de chantier doivent utiliser le chemin de halage ou la piste mode doux ouverts au public, la vitesse est limitée à 20 km/h et l'arrêt est obligatoire lors des croisements de marcheurs et cyclistes.

Date et signature :

EDF

Le Bénéficiaire

⁽¹⁾ : rédigé par l'exploitation⁽²⁾ : rédigé par Le Bénéficiaire

Visa concessionnaire

visa bénéficiaire

page 22 /22

Accusé de réception en préfecture 069-216902759-20241113-D-CDV-24111305-AR Date de télétransmission : 19/11/2024 Date de réception préfecture : 19/11/2024
